Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

Arrêté complémentaire

Modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 00-4003 du 21 novembre 2000 autorisant la société VALEO VISION, à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations classées situées avenue de Vendôme à Blois

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4003 du 21 novembre 2000 autorisant la société VALEO VISION, à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations classées sur le territoire de la commune de Blois ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 mars 2015 l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

Considérant que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par lettre du 10 mars 2015 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

L'article IV.1.D de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 autorisant la société VALEO VISION, à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations classées sur le territoire de la commune de Blois est abrogé.

Dans le tableau de classement situé à l'article 1.2.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2000, une ligne relative à la rubrique 2921 est ajoutée :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2921.a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 tours aéro-réfrigérantes (TAR) d'une puissance totale de 3117 kW	E

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 3 :

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Blois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 24 AVR. 2015

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER